



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 février 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], un particulier francophone domicilié à Anderlecht, rue de Birmingham, a reçu de votre organisme une carte européenne d'assurance maladie portant des mentions unilingues néerlandaises.

Madame [...], chef de service, a communiqué à la CPCL qu'au 25 juillet 2006, une carte européenne d'assurance maladie avait par erreur été établie en néerlandais. Le 27 juillet 2006, une carte corrigée a été rédigée en français.

*

* *

L'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne s'applique aux mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution du pouvoir public (avis 12.094/II/P – 12.221/II/P du 20 novembre 1980).

Eu égard à cette dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (avis 27.076/II/PF du 18 mai 1995).

*

* *

La Fédération des Mutualités socialistes du Brabant doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1, b, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La carte européenne d'assurance maladie de monsieur [...] aurait dès lors dû être rédigée en français.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée, mais dépassée, étant donné qu'une carte corrigée en français a été rédigée dès le 27 juillet 2006.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]